

Le Conseil médical

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes

Après avoir effectué sa demande de congé

ou à la suite

d'une demande de l'administration,

(ex : après 6 mois de de congé maladie ordinaire)



L'agent contractuel est convoqué chez un médecin expert qui établit un rapport pour le Conseil Médical.

Cette commission composée de trois médecins émet un avis sur la demande de congé. Cet avis est transmis à l'administration.



L'administration prend la décision d'accorder ou de refuser le congé.



L'agent contractuel peut faire appel de cette décision.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

Les Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
Allier	04 70 48 02 00
Cantal	04 71 43 44 00
Haute-Loire	04 71 04 57 57
Puy de Dôme	04 73 60 99 00

Les assistants sociaux des personnels	
Allier	04 70 47 44 70
Cantal	04 71 43 44 08
Haute-Loire	04 71 04 57 61
Puy de Dôme	04 73 60 98 72 04 73 60 98 73

Les Médecins du Travail	
Secrétariat	04 73 99 32 89 04 73 99 32 88

Agents Contractuels



Congé maladie ordinaire
Congé grave maladie

Temps partiel
Thérapeutique

Congé de maladie ordinaire

Congé grave maladie

Type de congé	
Congé maladie ordinaire (CMO) (Décret n°2024-641 du 27/06/24)	Congé grave maladie (CGM) (Décret n°2024-641 du 27/06/24)
Conditions d'octroi	
Etre en activité depuis 4 mois	Etre en activité Etre employé de manière continue Compter 4 mois d'ancienneté de service
Durée	
Au maximum 12 mois <ul style="list-style-type: none"> 90 jours à 90% du traitement 9 mois à ½ traitement <p>ATTENTION : les IJSS perçues avec le maintien de traitement sont à rembourser</p>	Au maximum 3 ans <ul style="list-style-type: none"> 1 an à plein traitement 2 ans à 60% de traitement <p>ATTENTION : les IJSS perçues avec le maintien de traitement sont à rembourser</p>
Démarches à effectuer	
Communiquer l'arrêt de travail par voie hiérarchique	Etablir une demande manuscrite et la transmettre par voie hiérarchique accompagnée d'un certificat médical de demande ne comprenant pas de diagnostic Transmettre par mail au conseil médical un certificat médical détaillé , (l'imprimé est à récupérer auprès de votre gestionnaire de paye)

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an

Temps partiels thérapeutiques

(Décret n°86-83 du 17 mars 1986 art. 11-1)
(Code de la sécurité sociale articles L. 323-3 et R. 323-3)

Service effectué à 50, 60, 70, 80, 90 %

Les agents contractuels peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Durée :

1 à 3 mois renouvelables dans la limite d'1 an.
Les droits au temps partiel thérapeutique sont rouverts lorsque l'agent contractuel reprend ses fonctions pour une durée d'1 année.

Conditions d'octroi :

Sur prescription médicale avec les informations suivantes :

- Quotité de temps partiel souhaitée (50%, 60%, 70%, 80 % ou 90 %)
- Durée du temps partiel (de 1 à 3 mois)
- Conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu ou en discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail)

Après accord du médecin conseil de la CPAM

Démarches à effectuer :

La lettre de demande accompagnée du certificat médical est à adresser par voie hiérarchique.

L'agent contractuel exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré dans les conditions définies à l'article 39 du décret.

Quotité de travail à temps partiel	Fraction de la rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	6/7 ^e
90 %	32/35 ^e

Il perçoit des IJSS en complément